

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 29 août 2025

TITRE : Décret concernant le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement et le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) (LMRSST) a été sanctionnée le 6 octobre 2021. Conformément à l'article 300 de cette loi, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) devait adopter, au plus tard le 6 octobre 2024, un règlement sur les modalités d'application des mécanismes de prévention et de participation en établissement afin de compléter les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) (LSST), telles que modifiées par la LMRSST. Ce règlement doit entrer en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025. Le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement vise essentiellement à déterminer les règles applicables en établissement relativement au programme de prévention, au plan d'action, au comité de santé et de sécurité et au représentant en santé et en sécurité.

C'est en vertu du paragraphe 17.1° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST, tel qu'édicte par le paragraphe 6° de l'article 232 de la LMRSST, des paragraphes 22° à 24 du premier alinéa de l'article 223 de la LSST, tels que modifiés ou remplacés par les paragraphes 7° à 9° de l'article 232 de la LMRSST, du paragraphe 24.1° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST, tel qu'édicte par le paragraphe 10° de l'article 232 de la LMRSST et du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 LSST que la CNESST a adopté ces projets de règlement. Ces dispositions lui permettent notamment de faire des règlements pour :

- déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action;
- fixer le nombre minimum et maximum de membres d'un comité de santé et de sécurité, et établir les règles de fonctionnement des comités et déterminer les procédures et les modalités de désignation des membres représentant les travailleurs dans les cas prévus par l'article 72;
- fixer la fréquence minimale des réunions des comités de santé et de sécurité;

- déterminer le temps qu'un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 90;
- déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de santé et de sécurité et les représentants en santé et en sécurité en vertu des articles 78.1 et 91 et prévoir le délai pour compléter ces formations;
- généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi.

C'est également en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de la LSST que la CNESST a adopté ces projets de règlement. Cet alinéa prévoit que :

- le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ces projets de règlement doivent être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Sanctionnée le 6 octobre 2021, la LMRSSST représente la plus importante modernisation de la LSST et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) depuis plus de 35 ans. Celle-ci était rendue nécessaire pour garantir aux travailleuses et aux travailleurs du Québec un régime de santé et de sécurité du travail moderne et des milieux de travail sains et sécuritaires. Cette réforme a notamment permis :

- Une augmentation de la prévention des risques en milieu de travail;
- Un accès facilité au régime d'indemnisation;
- Un meilleur soutien aux travailleurs ayant subi une lésion professionnelle ainsi qu'aux employeurs;
- Une amélioration de la gouvernance et déjudiciarisation.

En matière de prévention, la LMRSSST exige, depuis le 6 avril 2022, que tous les établissements n'ayant pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail mettent en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. L'objectif est d'augmenter la prise en charge de la santé et la sécurité du travail par les milieux de travail.

Le régime intérimaire est déployé pour préparer les milieux de travail à l'éventuelle mise en application du programme de prévention ou du plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail comme :

- le comité de santé et de sécurité (CSS);
- le représentant en santé et en sécurité (RSS);
- l'agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS).

Cette étape préparatoire est adaptée en fonction des mécanismes qui étaient déjà en place dans l'établissement et du nombre de travailleurs de l'établissement. Ce nombre est important puisqu'il permet de différencier les obligations applicables dans l'établissement de l'employeur selon qu'il y ait 20 travailleurs et plus ou moins de 20 travailleurs.

Le régime intérimaire offre aussi la possibilité aux employeurs ayant plusieurs établissements et dont les activités sont de même nature de les regrouper, sous certaines conditions, pour appliquer l'approche par multi-établissements.

Le régime intérimaire se prolongera jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement, à la date fixée par le gouvernement qui ne peut être ultérieure au 6 octobre 2025.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires proposées ont pour objectif de prévoir les modalités d'application des mécanismes de prévention et de participation en établissement.

La prévention des lésions professionnelles exige la mise en place de mesures visant l'identification, la correction et le contrôle des risques. Les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs, adaptés aux particularités des secteurs d'activité économique, favorisent entre autres la participation des travailleurs afin d'identifier les situations de travail présentant un danger avant qu'une lésion ne se produise. Ces mécanismes permettent d'améliorer ou de maintenir la collaboration entre un employeur et ses travailleurs en vue de résoudre les problèmes liés à la santé et à la sécurité.

Par ailleurs, il est souhaité, lorsqu'il n'y a pas d'entente à ce sujet entre les travailleurs et l'employeur, d'encadrer et d'accroître la participation des travailleurs dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail afin d'avoir un impact sur la prévention, de réduire les lésions ou la gravité de celles-ci et les absences qui en découlent.

4- Proposition

Il est proposé d'approuver le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement et le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention.

Ces projets de règlement permettent de prévoir les modalités d'application des dispositions de la LSST, tel que modifiées par la LMRSST, concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement. Plus spécifiquement, le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement introduit de nouvelles dispositions sur les sujets suivants :

- **Programme de prévention et plan d'action**

Le projet de règlement prévoit les délais pour l'élaboration, la mise en application et la mise à jour d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Sauf exception, un employeur disposera d'un délai d'un an pour élaborer et mettre en application un programme de prévention ou un plan d'action à compter du moment où il devient assujéti à cette obligation conformément à la LSST. La mise à jour du programme de prévention ou du plan d'action, selon le cas, devra se faire annuellement. Le projet prévoit également la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration d'un tel programme ou plan.

- **Comité de santé et de sécurité**

Le projet de règlement prévoit le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité de santé et de sécurité à défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs d'un établissement. Ce nombre, qui inclut le représentant en santé et en sécurité, est établi selon le nombre de travailleurs de l'établissement. Le projet précise les procédures et modalités de désignation des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité ainsi que, à défaut d'entente entre ses membres, les règles de fonctionnement de ce comité.

- **Représentant en santé et en sécurité**

Le projet de règlement prévoit le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de certaines de ses fonctions à défaut d'entente entre les membres du comité de santé et de sécurité.

- **Formation**

Le projet de règlement prévoit le contenu et la durée des programmes de formation d'un représentant en santé et en sécurité et des membres du comité de santé et de sécurité ainsi que le délai dans lequel ils doivent y participer. Les membres d'un comité de santé et de sécurité, incluant le représentant en santé et en sécurité, devront, dans les 120 jours suivant leur désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée portant sur les sujets mentionnés au projet de règlement. Le représentant en santé et en sécurité membre d'un tel comité devra également, dans les 120 jours suivant sa désignation, obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une journée qui porte sur les sujets mentionnés au projet de règlement. Pour le représentant qui n'est pas membre d'un comité de santé et de sécurité, la durée du programme de formation sera de 2 jours.

Des dispositions transitoires sont prévues pour laisser le temps aux membres d'un comité de santé et de sécurité et aux représentants en santé et en sécurité au moment de l'entrée en vigueur du règlement de suivre ces formations et ainsi respecter leurs obligations.

Enfin, il est prévu que les représentants en santé et en sécurité devront suivre de la formation récurrente. Ils devront obtenir, par période de référence de 2 ans, une attestation de participation à un programme d'une durée minimale de 7 heures et portant sur les sujets indiqués au projet de règlement.

5- Autres options

L'adoption d'un projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement est requise au plus tard le 6 octobre 2025 conformément à la LMRST. L'option réglementaire s'avère donc la seule alternative afin de répondre aux obligations prévues à la LSST, telle que modifiée par la LMRST, pour les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

6- Évaluation intégrée des incidences

La LMRST prévoit le déploiement des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs à tous les secteurs d'activité économique au Québec. Ce projet de règlement propose les modalités d'application de ces mécanismes en établissement. Les mesures proposées devront être mises en œuvre dans chacun des établissements visés, où un travailleur exécute un travail pour un employeur. En outre, plusieurs dispositions prévues au projet de règlement visent plus particulièrement les établissements comptant 20 travailleurs et plus.

L'analyse du projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement démontre que les coûts globaux pour les entreprises visées sont de l'ordre de 150,4 M\$ pour l'implantation et de 109,4 M\$ par année en récurrence. À long terme, les entreprises bénéficieront des investissements consentis en matière de prévention, qui se traduiront par la prévention ou la non-survenance de maladies professionnelles ou d'accidents du travail.

Une mesure transitoire permettant un étalement de la mise en application des mécanismes de participation, pour les établissements dont le classement prévu à l'annexe I du règlement est le niveau 3 ou 4. Cet étalement vise à permettre la conclusion d'entente relative au temps que peut consacrer un représentant en santé et en sécurité à l'exercice de ses fonctions et à la fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité. Cette mesure transitoire permettra d'étaler les coûts d'implantation sur les trois premières années en raison de la diminution temporaire de la fréquence des rencontres du CSS, du temps de libération du représentant en santé et en sécurité et des coûts récurrents des premières années. Bien que la séquence d'application différée n'entraîne qu'un étalement des coûts d'implantation et non une réduction de ceux-ci, l'approche séquentielle entraîne tout de même une diminution des coûts cumulés sur une période de trois ans. Les analyses démontrent que cette réduction des coûts cumulés s'élève à environ 94 M\$, notamment, en raison de la diminution des heures de libération de la première année.

Il est à noter que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention vise uniquement à proposer des modifications de concordance en lien avec le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement. Ainsi, pour ce projet, les impacts estimés sont nuls.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Considérant l'ampleur des travaux à réaliser, le conseil d'administration de la CNESST a constitué un nouveau comité-conseil sur les modalités d'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs en établissement (comité-conseil 3.82). Ce dernier a eu pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail à partir de données probantes, de proposer des priorités, des solutions et de faire des recommandations concernant les dispositions réglementaires relatives aux modalités d'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs en établissement.

Plusieurs rencontres du comité-conseil 3.82 ont eu lieu en 2022, 2023 et 2024. Ces rencontres ont permis de dégager plusieurs pistes de solutions et d'établir des consensus sur plusieurs éléments.

De plus, le comité de gouvernance et d'éthique de la CNESST a convenu d'une entente patronale-syndicale relativement aux éléments où le comité-conseil 3.82 n'est pas parvenu à s'entendre. Les consensus relatifs aux orientations du comité-conseil 3.82 ainsi que l'entente patronale-syndicale ont été approuvés par le conseil d'administration de la CNESST en septembre 2023.

À sa séance du 14 décembre 2023, le conseil d'administration de la CNESST a donné son accord, par la résolution A-96-23, au projet de Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement et au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et abrogeant le Règlement sur le programme de prévention et a autorisé leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2024.

À la suite de cette publication, la CNESST a reçu des commentaires concernant notamment :

- le contenu et la durée de la formation des membres du comité de santé et de sécurité et des représentants en santé et en sécurité;
- la composition et les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité;
- le temps de libération du représentant en santé et en sécurité;
- le classement des établissements dans les niveaux 1 à 4;
- le programme de prévention;
- l'entrée en vigueur et les mesures transitoires.

Après consultation des membres syndicaux et patronaux du Comité conseil 3.82 et d'un groupe de travail composé de représentants patronaux et syndicaux, deux modifications ont été apportées au projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement. Celles-ci visent essentiellement :

- Ajout d'un libellé sur le non-cumul des heures de libération du représentant en santé et en sécurité prévues au règlement lorsque des heures sont prévues dans une convention collective pour exercer ses fonctions;
- Ajout d'une mesure transitoire permettant un étalement de la mise en application pour les établissements dont le classement de l'établissement prévu à l'annexe I du projet de règlement est de niveau 3 ou 4. Cet étalement vise à permettre la conclusion d'entente relative au temps que peut consacrer un représentant en santé et en sécurité à l'exercice de certaines fonctions et à la fréquence des réunions du comité de santé et de sécurité.

Des modifications de forme ont également été apportées dans les deux projets de règlement. Les textes finaux des projets de règlement, avec modifications, ont été adoptés à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 19 septembre 2024.

Finalement, le ministère de la Justice a également été consulté et a donné son accord. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a été consulté.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est prévu que les projets de règlement entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025, soit à la même date que les dispositions de la LSST, tels que modifiées par la LMRSSST, concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement qui doivent entrer en vigueur par décret au plus tard le 6 octobre 2025, conformément au paragraphe 7° de l'article 313 de la LMRSSST.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

Une page informationnelle sera publiée sur le site internet de la CNESST pour accompagner ces nouveaux règlements. Par ailleurs, un plan de communication est élaboré et sera déployé selon l'échéancier qui y est prévu pour informer les parties prenantes de l'existence de ces nouveaux règlements et de leurs modalités d'application.

9- Implications financières pour la CNESST

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière pour la CNESST.

10- Analyse comparative

Le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation en établissement prévu à la LMRSSST a apporté des modifications faisant en sorte que des mécanismes s'appliquent dans l'ensemble des établissements, sans cibler un secteur économique spécifique. Par conséquent, tous les établissements concernés par les projets de règlement sont déjà tenus de mettre en place certains mécanismes de prévention et de participation.

La plupart des provinces canadiennes exigent des employeurs la mise en place de mécanismes de prévention et de participation des travailleurs comme le prévoit la LSST au Québec. Les seuils établis dans les provinces canadiennes pour la mise en place de ces mécanismes varient entre 5 à 20 travailleurs. De plus, ces mécanismes s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique dans la majorité des provinces, ce qui n'était pas le cas au Québec avant la LMRSST.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET